



Arrêt

**n°117 147 du 20 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter), prise le 11 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a été autorisée au séjour et s'est vue délivrer une carte A dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux E.F. sur base des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Une lettre du 6 février 2013, qui a été notifiée à la partie requérante le 8 février 2013, l'invitait à faire parvenir à l'administration tous les éléments qu'elle désirait en lien avec ce que la partie défenderesse doit examiner selon l'article 11 § 2 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elle envisage de prendre une décision de retrait de séjour.

Selon le dossier administratif, par un courrier de l'administration communale adressé à la partie défenderesse le 27 février 2013, ont été transmis :

- une attestation de la société A. faisant état d'un travail saisonnier dans le chef de l'époux de la partie requérante en 2012 pour un total de 194,25 heures,
- un document intitulé « intention de conclure un contrat de travail interimaire » signé par l'époux de la partie requérante avec une société d'interim
- une attestation du 19 février 2013 de l'ONEM concernant l'époux de la partie requérante et précisant qu'il perçoit des allocations de chômage
- dix attestations de présentation auprès d'entreprises de l'époux de la partie requérante pour y chercher un emploi
- une attestation de chômage du 11 février 2013 de la FGTB concernant l'époux de la partie requérante assortie d'une relevé des sommes perçues à ce titre entre janvier 2012 et janvier 2013 inclus
- une attestation du 25 février 2013 de l'ONEM concernant l'époux de la partie requérante et précisant qu'il « *n'a pas encore passé (...) d'entretien d'évaluation (...)* ».
- un contrat de bail de maison (2 pages , non signées, non datées)
- un « rapport de cohabitation ou d'installation commune » du 21 février 2013

Selon le dossier administratif, par un courrier de l'administration communale adressé à la partie défenderesse le 14 juin 2013 a été transmis un contrat de bail enregistré du 9 mars 2012 (4 pages).

Le 11 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 14 ter, laquelle a été notifiée à la partie requérante en date du 28 mars 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« - l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°)

Monsieur [F.E.] (époux de l'intéressée) perçoit une indemnité au chômage inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et ne dispose donc pas de moyens financiers suffisants pour que l'intéressée ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, l'intéressée produit l'attestation de chômage de son conjoint datée du 11.02.2013 qui nous informe que Monsieur [F.E.] perçoit des allocations de chômage pour les mois de :

*Janvier 2012 pour un montant de 1069,38 euros ;
 Février 2012 pour un montant de 1048,75 euros ;
 Mars 2012 pour un montant de 1132,65 euros ;
 Avril 2012 pour un montant de 1048,75 euros ;
 Mai 2012 pour un montant de 1132,65 euros ;
 Juin 2012 pour un montant de 1090,70 euros ;
 Juillet 2012 pour un montant de 1090,70 euros ;
 Aout 2012 pour un montant de 1132,65 euros ;
 Septembre 2012 pour un montant de 1048,75 euros ;
 Octobre 2012 pour un montant de 1132,65 euros ;
 Novembre 2012 pour un montant de 188,78 euros ;
 Décembre 2012 pour un montant de 213,95 euros ;
 Janvier 2013 pour un montant de 1155,33 euros ;*

Que suite à notre courrier du 06.02.2013, Monsieur [F.E.] (époux de l'intéressée) ne prouve pas suffisamment qu'il recherche activement un emploi et que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme. En effet, la personne rejointe produit :

1° des attestations de présentation pour un travail du :
 18.02.2012
 19.04.2012
 25.04.2012
 03.05.2012

17.05.2012

Et 4 attestations de présentation non datées.

Donc 5 attestations datées (+ 4 attestations non datées) durant l'année 2012. Soit moins d'une attestation de présentation par mois.

2° Monsieur produit également une « Intention de conclure un contrat de travail intérimaire » signé le 25.02.2013 qui nous informe néanmoins que ce document n'est pas un contrat de travail mais uniquement une information et manifestation d'une intention mutuelle.

3° une attestation de travail de la société « [A.] » qui nous informe que Monsieur [F.E.] (époux de l'intéressée) a travaillé :

Du 30.10.2012 au 31.10.2012 : 20 heures et du 01.11.2012 au 30.11.2012 : 174.25 heures sans préciser le montant du salaire.

Que suite à notre courrier du 06.02.2013 et notifié à Madame [F.N.] le 08.02.2013 et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Force est de constater que l'intéressée ne nous a rien produit à ce jour.

Dès lors, nous ne pouvons que nous baser sur le dossier administratif de l'intéressée qui ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origines.

Notons que l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que:

- son lien familial avec Monsieur [F.E.];

- l'enfant commun [F.E.] né à Liège le 24.03.2011;

- la durée du séjour de Madame [F.N.] en Belgique

sont des éléments insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisant dans le chef de Monsieur [F.E.] (époux de l'intéressée).

De plus, Madame [F.N.] ne démontre pas en quoi sa vie familiale avec Monsieur [F.E.] et son enfant [F.E.] ne peut se poursuivre au pays d'origine.

Dès lors que Madame [F.N.] ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de Madame [F.N.] sur base du Regroupement Familial article 10.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 10 § 1 4° et § 2 de la loi du 15/12/1980, de l'article 10 ter § 2 et 11 § 2 de la loi du 15/12/1980, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la constitution ».

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« Attendu que la loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que :

« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et défait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate »;

Qu'en vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ;

Attendu que la partie adverse a négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant ;

Que par conséquent, la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat.

Qu'elle est même la première concernée par ses dispositions.

Attendu que la décision de retrait avec ordre de quitter le territoire contesté est fondé sur les nouveaux articles 10 et 11§2, al 1er, 1°de la loi du 15 décembre 1980 introduit par la loi du 8 juillet 2011;

Qu'au moment de l'obtention de son visa, soit le 25.12.2010, la mouture des articles 10 et 11§2, al 1er, 1°de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas encore en vigueur ;

Qu'elle est donc arrivée sur le territoire belge avant l'entrée en vigueur de cette loi, soit avant le 22 septembre 2011

Que la requérante remplissait donc les conditions à la date de l'obtention de son visa et de son arrivée sur le territoire belge ;

Que elle remplissait à la date de l'obtention de son visa et de son arrivée en Belgique toutes les conditions mises à son séjour en qualité de conjoint d'un ressortissant étranger autorisé au séjour illimité;

Que par conséquent, cette décision est illégale en ce qu'elle est prise sur base d'une disposition qui n'existait pas lors de l'obtention de son visa et de son titre de séjour en Belgique ;

Attendu qu'en vertu de la nouvelle mouture de l'article 10 §2 de la loi du 15 décembre 1980, il est nécessaire à la partie requérante de prouver que son époux dispose de moyens de subsistance suffisante pour ne pas devenir une charge pour les pouvoir public ;

Qu'en l'espèce, l'époux du requérant avait un travail jusqu'au mois de décembre 2011;

Que la décision semble faire fi du fait qu'avant de tomber au chômage l'époux de la requérante a travaillé ;

Qu'il est ici, depuis 2007, de manière légale ;

Qu'il a, depuis son arrivée, toujours essayé de ne pas dépendre des pouvoirs publics belges ;

Que la partie adverse semble volontairement ignorer qu'il s'agit d'un événement fortuit qui est à la base de son chômage prolongé ;

Qu'il a bénéficié de revenu de remplacement du chômage depuis lors ;

Qu'il a cherché activement du travail, en ressort les 5 attestations que la partie adverses estiment insuffisantes ;

Qu'en plus, lors des mois de novembre et octobre, il a travaillé comme intérimaire, ce qui lui a permis de gagné un total de 1942,50€ que la partie adverse s'est bien gardé de faire valoir dans sa motivation ;

Qu'il est évident qu'au vu des faibles montants perçu au mois de novembre et décembre ;

Qu'il a dû travailler et pu prendre ses vacances en fin d'année ;

Que la partie adverse avait les moyens d'obtenir ses renseignements étant donné que la motivation de la décision admet « une attestation de travail de la société « [A.] » qui nous informe que Monsieur [F.E.] (époux de l'intéressé) a travaillé : du 30.10.2012 au 31.10.2012 : 20h et du 01.11.2012 au 30.11.2012 : 174.25 heures » ;

Que les différentes administrations belges peuvent s'adresser l'une à l'autre pour obtenir ce genre de complément d'information ;

Qu'en définitive, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité l'obtention de telles informations, pourtant indispensables à l'évaluation de la situation du couple ;

Que la décision est mal motivée en ce qu'il est incorrect d'affirmer qu'un courrier du et notifié à Madame [F.N. – la partie requérante] le 08.02.2013 lui a été envoyé en lui demandant de faire valoir tout argument plaidant en sa faveur ;

Que la partie demanderesse n'a jamais reçu ce courrier et il n'a donc pas pu être notifié ;

Que, par conséquent, la décision doit être annulée ;

*Attendu que qu'elle est arrivée en Belgique le 25 décembre 2010,
Qu'elle a contracté mariage avec Monsieur [E.F.] en novembre 2009*

Qu'ils se fréquentent depuis le début de l'année 2009.

Que la décision contestée est attentatoire à un droit de séjour acquis depuis plus de 2 ans et demi ;

Que la décision attaquée risque d'entraîner la séparation du couple formée depuis plus de 4 ans ;

Qu'en plus, de leur union, est né à Liège le 24.03.2011, un petit garçon, [F.E.] qui n'est pas concerné par l'ordre de quitter le territoire puisqu'il est né sur le territoire belge d'un père qui est autorisé à séjourner de manière illimitée sur le territoire belge ;

Que cette constatation de fait m'amène donc vers mon quatrième grief à rencontre de cette décision ;

Attendu que l'article 22 de la constitution établit que « Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. » et que l'article 8 de la C.E.D.H. prévoit également que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, Votre Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Qu'il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien entre des conjoints est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Qu'en l'occurrence, la partie requérante a contracté mariage avec Monsieur [E.F.] au Kosovo et que in casu, la vie familiale entre la partie requérante et son épouse, qui a donné lieu à la reconnaissance du droit de séjour, n'est pas remise en cause par la décision attaquée ;

Qu'en plus, en date du 24.03.2011, le couple a agrandi sa famille d'un membre supplémentaire ;

Qu'il s'agit du fils que la requérante a eu avec son mari ;

Qu'il y bien une existence de vie privé et de liens familiaux étroits ;

Qu'ensuite, Votre Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si la requérante a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Que s'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Que s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Que s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité.

Qu'ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Que dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ;

Qu'étant donné que la décision querellée est une « décision de retrait de séjour », on se trouve dans une hypothèse où la Cour européenne des droits de l'homme admet qu'il y a ingérence, si bien qu'il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Que dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. En l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH.

Qu'il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Que force est de constater que tel n'est pas le cas ;

Qu'en effet, la décision attaquée se limite à indiquer dans sa décision que « l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi) » et, s'agissant plus spécifiquement de la problématique ici en cause, que « son lien familial avec Monsieur [F.E.] », « l'enfant commun [F.E.] né à Liège le 24.03.2011 » et « la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas

de parler d'attaches durables sur le territoire » et que « le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, sociales ou culturelles avec son pays d'origine » ;

Que ce faisant, la partie défenderesse opère un simple constat ne permettant pas de conclure qu'elle a bien pris en compte la situation particulière de la partie requérante et opéré un examen des éléments connus d'elle tenant à la vie privée et surtout familiale de la partie requérante en Belgique ;

Que compte tenu de tout ce qui précède, la partie requérante estime qu'il n'apparaît pas de la motivation de la décision attaquée ou du dossier administratif que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte litigieux, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, dans cette mesure, être considérée comme fondée.

Attendu que, partant, il convient d'annuler la décision de retrait du séjour avec ordre de quitter le territoire litigieux ».

3. Discussion.

3.1.1. La partie requérante ne peut tout d'abord être suivie en ce qu'elle argue que la décision attaquée « est illégale en ce qu'elle est prise sur base d'une disposition qui n'existait pas lors de l'obtention de son visa et de son titre de séjour en Belgique ».

3.1.2. Le Conseil observe en effet que l'article 5 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*M.B.* 12 septembre 2011), qui est entré en vigueur le 22 septembre 2011, remplace l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa version antérieure, l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'article 11, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980) disposait comme suit :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° cet étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

[...].

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours de l'admission au séjour pour une durée limitée. Dans ce cadre, le motif visé au point 1°, 2° ou 3° constituera une motivation suffisante au cours des deux premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite. Au cours de la troisième année suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, cette motivation ne sera suffisante que si elle est complétée par des éléments indiquant une situation de complaisance.

Le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des contrôles en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions de l'article 10. Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou que le mariage, le partenariat ou l'adoption a été conclu pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

[...]»

L'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, précitée (ci-après : l'article 11, § 2, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit:

« § 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

[...].

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite.

Le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des contrôles en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions de l'article 10. Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou lorsque le mariage, le partenariat ou l'adoption a été conclu pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume ».

En ce qui concerne les conditions visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auquel renvoie l'article 11 de ladite loi, il convient de noter que l'article 10 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 exige, à compter du 22 septembre 2011, date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la loi du 8 juillet 2011 remplaçant l'article 10 ancien de la loi du 15 décembre 1980, que « *L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* ».

3.1.3. La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

3.1.4. En l'espèce, il convient donc de vérifier si l'application à la partie requérante de l'article 11, § 2, nouveau de la loi du 15 décembre 1980 et de la nouvelle condition posée à l'article 10 § 2, alinéa 3, nouveau de la loi du 15 décembre 1980, ne porte pas atteinte à un droit déjà irrévocablement fixé dans son chef.

En vertu de l'article 11 ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse pouvait retirer le droit de séjour qui avait été reconnu à la partie requérante par la délivrance d'une carte A, pour un des motifs prévus au § 2, alinéa 1er, de cette disposition, au cours de l'admission au séjour pour une durée limitée, soit jusqu'au 1^{er} février 2013. Toutefois, avant cette date, l'article 5 de la loi du 8 juillet 2011 a étendu à trois ans le délai au cours duquel la partie défenderesse pouvait décider de retirer le droit de séjour reconnu à la partie requérante, pour un des motifs prévus au § 2, alinéa 1er, de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, dont le fait de ne pas remplir la nouvelle condition posée à l'article 10 § 2, alinéa 3, nouveau de la loi et cette nouvelle disposition a été directement applicable à la partie requérante, celle-ci ne bénéficiant d'aucun droit au séjour irrévocablement fixé à la date de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, soit le 22 septembre 2011. La partie défenderesse a dès lors, à bon droit, pu lui appliquer les dispositions de l'article 11, § 2 nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie notamment à la nouvelle condition posée à l'article 10 § 2, alinéa 3, nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Il ne devait donc pas être fait exception au principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi.

Le Conseil relève en outre qu'il a été jugé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 26 septembre 2013 (n°121/2013) s'agissant de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 (mais avec une formulation permettant la transposition de cet enseignement à la situation de la partie requérante) que :

« B.66.2. La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'article 22 de la Constitution ne contient pas d'obligation de standstill qui empêcherait le législateur d'adapter sa politique lorsqu'il l'estime nécessaire.

B.66.3. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de

la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort de la genèse de la loi du 8 juillet 2011 que le législateur a voulu restreindre l'immigration résultant du regroupement familial afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable. »

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement décider de retirer le droit de séjour de la partie requérante parce que la nouvelle condition posée à l'article 10 § 2, alinéa 3, nouveau de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas remplie.

3.2.1. Le Conseil rappelle qu'en application de l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour de l'étranger admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 de la même loi, lorsque celui-ci « *ne remplit plus une des conditions de l'article 10* ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1er, alinéa 1er, 4°, du même article, « *doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...]* » et, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, lesdits moyens de subsistance « *doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

[...];

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur la constatation que l'époux de la partie requérante ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Elle précise à cet égard que « *Monsieur [F.E.] (époux de l'intéressée) perçoit une indemnité au chômage inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et ne dispose donc pas de moyens financiers suffisants pour que l'intéressée ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, l'intéressée produit l'attestation de chômage de son conjoint datée du 11.02.2013 qui nous informe que Monsieur [F.E.] perçoit des allocations de chômage pour les mois de :*

Janvier 2012 pour un montant de 1069,38 euros ;

Février 2012 pour un montant de 1048,75 euros ;

Mars 2012 pour un montant de 1132,65 euros ;

Avril 2012 pour un montant de 1048,75 euros ;

Mai 2012 pour un montant de 1132,65 euros ;

Juin 2012 pour un montant de 1090,70 euros ;

Juillet 2012 pour un montant de 1090,70 euros ;

Aout 2012 pour un montant de 1132,65 euros ;

*Septembre 2012 pour un montant de 1048,75 euros ;
Octobre 2012 pour un montant de 1132,65 euros ;
Novembre 2012 pour un montant de 188,78 euros ;
Décembre 2012 pour un montant de 213,95 euros ;
Janvier 2013 pour un montant de 1155,33 euros. »*

Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, l'argumentation de la partie requérante à cet égard consiste à énoncer une série de considérations de fait (caractère fortuit du chômage constaté, séjour légal en Belgique de son époux depuis 2007, etc.) sans en tirer de conséquence claire sur la légalité de la décision attaquée de sorte que le Conseil ne peut y réserver suite.

Le moyen manque en fait en ce que la partie requérante argue que « *lors des mois de novembre et octobre, il a travaillé comme intérimaire, ce qui lui a permis de gagné (sic) un total de 1942,50€ que la partie adverse s'est bien gardé de faire valoir dans sa motivation* ». En effet la partie défenderesse a bien évoqué cette période de travail mais a constaté un fait, exact au vu du dossier administratif, à savoir qu'elle ne connaissait pas le revenu que ce travail avait procuré à l'époux de la partie requérante qui a la charge de la preuve et avait tout en mains pour pouvoir en informer en temps utiles la partie défenderesse. Quoi qu'il en soit, la situation de chômage de l'époux de la partie requérante n'est pas contestée par celle-ci qui tente tout au plus de la relativiser. Force est également de constater, plus fondamentalement, que la partie requérante évoque mais ne conteste pas concrètement l'essentiel de la motivation de la décision attaquée quant à ce à savoir le fait que l'époux de la partie requérante n'a pas, aux yeux de la partie défenderesse, fourni de preuve suffisante de recherche active d'emploi, de telle sorte qu'il doit être constaté qu'elle ne conteste pas cet aspect de la motivation de la décision attaquée, qui constitue un élément essentiel du droit mis en œuvre en l'espèce par la partie défenderesse.

Le moyen manque également en fait en ce que la partie requérante argue « *qu'il est incorrect d'affirmer qu'un courrier du et notifié à Madame [F.N. – la partie requérante] le 08.02.2013 lui a été envoyé en lui demandant de faire valoir tout argument plaidant en sa faveur* » : ce courrier du 6 février 2013 apparaît bien au dossier administratif comme lui ayant été notifié (le 8 février 2013), ainsi qu'indiqué dans la décision attaquée.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, s'agissant du lien familial unissant la partie requérante et son épouse, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Ce lien familial n'étant pas contesté par la partie défenderesse, l'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante et de son épouse peut donc être présumée. Il en va de même du lien avec son enfant mineur.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, il convient d'observer que la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, que « *Notons que l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que:*

- *son lien familial avec Monsieur [F.E.];*

- *l'enfant commun [F.E.] né à Liège le 24.03.2011;*

- *la durée du séjour de Madame [F.N.] en Belgique*

sont des éléments insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisant dans le chef de Monsieur [F.E.] (époux de l'intéressée).

De plus, Madame [F.N.] ne démontre pas en quoi sa vie familiale avec Monsieur [F.E.] et son enfant [F.E.] ne peut se poursuivre au pays d'origine. »

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts effectuée, se limitant en l'occurrence à des considérations de principe. Force est au demeurant de relever que la partie requérante ne conteste nullement l'argument figurant dans la décision attaquée selon lequel il n'est pas démontré que sa vie familiale avec son époux et son fils ne pourrait pas se poursuivre dans leur pays d'origine, le fait allégué que ledit fils « *n'est pas concerné par l'ordre de quitter le territoire puisqu'il est né sur le territoire belge d'un père qui est autorisé à séjourner de manière illimitée sur le territoire belge* » ne lui imposant quoi qu'il en soit pas de demeurer en Belgique, de sorte qu'en accompagnant son père et sa mère, la séparation familiale redoutée n'aurait pas lieu.

Il ne saurait donc être conclu dans ce contexte à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX